ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/MIN(01)/W/6 1^{er} novembre 2001

ANNEXE

AMENDEMENT DE CERTAINES DISPOSITIONS DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La note suivante est ajoutée à la troisième phrase du paragraphe 3 de l'article 21 après l'expression "délai raisonnable".

"Aux fins du présent mémorandum d'accord, le "délai raisonnable" inclura le délai spécifié au paragraphe 7 de l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires."

2. Le paragraphe 5 de l'article 21 est modifié pour se lire comme suit:

"Pendant le délai raisonnable, chaque partie au différend examinera avec compréhension toute demande de consultations présentée par une autre partie au différend en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante concernant la mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'ORD. Lorsque de telles consultations seront engagées, chaque partie au différend ménagera à toute tierce partie qui en fera la demande des possibilités adéquates d'exprimer ses vues."

- 3. Le paragraphe 6 de l'article 21 est modifié pour se lire comme suit:
 - "6. a) L'ORD tiendra sous surveillance la mise en œuvre des recommandations ou décisions adoptées. La question de la mise en œuvre des recommandations ou décisions pourra être soulevée à l'ORD par tout Membre à tout moment après leur adoption.
 - b) Le Membre concerné présentera un rapport indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions de l'ORD à chaque réunion de l'ORD¹, au cours de laquelle tout Membre pourra soulever tout point à ce sujet, pour la première fois six mois après la date d'adoption de ces recommandations ou décisions, jusqu'à ce que les parties au différend conviennent d'un commun accord que la question est résolue ou jusqu'à ce que l'ORD constate, conformément à l'article 21bis, que le Membre concerné s'est mis en conformité. Dix jours au moins avant chacune de ces réunions, le Membre concerné présentera à l'ORD un rapport de situation écrit détaillé indiquant où en est la mise en œuvre des recommandations ou décisions.
 - c) i) Une fois qu'il se sera conformé aux recommandations ou décisions de l'ORD, le Membre concerné présentera à celui-ci une notification écrite de mise en conformité.
 - ii) Si le Membre concerné n'a pas présenté de notification au titre de l'alinéa c) i) à la date qui précède de 20 jours la date d'expiration du délai raisonnable, il présentera à l'ORD, au plus tard à cette date, une notification écrite de mise en conformité indiquant les mesures qu'il aura prises, ou les mesures qu'il compte avoir prises avant l'expiration du délai raisonnable. Dans les cas où la notification se réfère aux mesures que le Membre concerné compte avoir prises, ledit Membre

¹ Les parties au différend pourront convenir de déroger à cette prescription en ce qui concerne une réunion particulière de l'ORD.

présentera à l'ORD, au plus tard à l'expiration du délai raisonnable, une notification écrite supplémentaire indiquant qu'il aura ou n'aura pas pris ces mesures, ainsi que toutes modifications apportées à celles-ci.

- iii) Chaque notification visée au présent alinéa contiendra une description détaillée ainsi que le texte des mesures pertinentes que le Membre concerné aura prises. L'obligation de notification énoncée au présent alinéa ne sera pas interprétée de façon à réduire le délai raisonnable établi conformément au paragraphe 3 de l'article 21."
- 4. Le nouvel article ci-après sera inséré après l'article 21:

"

fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème. À moins que les parties à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité ne conviennent d'un mandat spécial dans un délai de cinq jours à compter de l'établissement du groupe spécial de la mise en conformité, celui-ci sera doté du mandat type prévu à l'article 7.

- 5. L'ORD se réunira dix jours après avoir reçu une telle demande à moins que la partie plaignante ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure. À ladite réunion⁴, l'ORD établira un groupe spécial de la mise en conformité, à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas établir un tel groupe spécial.
- 6. Le groupe spécial de la mise en conformité distribuera son rapport aux Membres dans un délai de 90 jours après la date de son établissement.
- 7. À la date de la distribution du rapport du groupe spécial de la mise en conformité ou après cette date, une partie à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité pourra demander qu'une réunion de l'ORD soit tenue en vue de l'adoption du rapport, et l'ORD se réunira dix jours après une telle demande à moins que la partie qui l'a demandée ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure. À ladite réunion, le rapport du groupe spécial de

- i) le Membre concerné n'informe pas l'ORD conformément au paragraphe 3 de l'article 21 qu'il a l'intention de mettre en œuvre les recommandations ou décisions de celui-ci;
- ii) le Membre concerné ne présente pas dans le délai requis une notification conformément au paragraphe 6 c) de l'article 21 indiquant qu'il s'est mis en conformité; ou
- iii) le rapport du groupe spécial de la mise en conformité ou de l'Organe d'appel établi conformément à l'article 21*bis* constate que le Membre concerné n'a pas mis les mesures jugées incompatibles avec un accord visé en conformité avec celui-ci ou ne s'est pas autrement conformé aux recommandations ou décisions de l'ORD;

une partie plaignante pourra demander à l'ORD l'autorisation⁵ de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés. Une réunion de l'ORD sera convoquée à cette fin dix jours après la demande, à moins que la partie plaignante ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure.^{6,7} Les parties au différend sont encouragées à engager des consultations avant la réunion pour examiner une solution mutuellement satisfaisante."

- 6. Le paragraphe 6 de l'article 22 sera modifié pour se lire comme suit:
 - "6. a) Lorsque la partie plaignante aura demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 2 du présent article, l'ORD accordera cette autorisation à la réunion demandée par la partie plaignante, à moins qu'il ne décide par consensus de rejeter la demande. Toutefois, si le Membre concerné conteste le niveau de la suspension proposée, ou allègue que les principes et procédures énoncés au paragraphe 3 n'ont pas été suivis dans les cas où une partie plaignante a demandé l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 3 b) ou c), la question sera soumise à arbitrage.
 - b) Cet arbitrage sera assuré par le groupe spécial initial, si ses membres sont disponibles. Le Directeur général déterminera si les membres du groupe spécial initial sont disponibles. Si des membres du groupe spécial initial ne sont pas disponibles, et que les parties à l'arbitrage ne s'entendent pas sur un remplaçant, le Directeur général, à la demande

⁵ La partie plaignante qui était partie à la procédure du groupe spécial de la mise en conformité ne demandera à l'ORD l'autorisation de suspendre, à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations au titre des accords visés qu'après la distribution du rapport du groupe spécial de l'Organe d'appel.

⁶ Dans le cas du paragraphe 2 ii) ci-dessus, une telle réunion de l'ORD ne sera pas convoquée avant l'expiration du délai raisonnable.

⁷ L'ORD n'examinera la demande d'autorisation de suspendre à l'égard du Membre concerné, l'application de concessions ou d'autres obligations qu'après avoir adopté le rapport du groupe spécial de la mise en conformité et, dans les cas où il aura été fait appel du rapport du groupe spécial de la mise en conformité, du rapport de l'Organe d'appel.

⁸ Pour éviter tout retard, le Directeur général procédera à cette détermination suffisamment tôt avant la réunion de l'ORD à laquelle la question doit être soumise à arbitrage.

d'une partie, désignera un arbitre⁹ remplaçant dans un délai de cinq jours après que la question aura été soumise à arbitrage, après avoir consulté les parties à l'arbitrage.

- c) L'arbitrage sera mené à bien et la décision de l'arbitre sera distribuée aux Membres dans un délai de 45 jours après que la question aura été soumise à arbitrage. La partie plaignante ne suspendra pas des concessions ou d'autres obligations pendant l'arbitrage."
- 7. L'article 22 est modifié par l'insertion du paragraphe suivant après le paragraphe 8. L'actuel paragraphe 9 sera renuméroté et deviendra le paragraphe 10.
 - "9. a) Après que l'ORD aura autorisé la suspension de concessions ou d'autres obligations conformément au paragraphe 6 ou 7 du présent article, le Membre concerné pourra demander qu'il soit mis fin à cette autorisation au motif qu'il a éliminé l'incompatibilité ou l'annulation ou la réduction d'avantages au titre des accords visés identifiées dans les recommandations ou décisions de l'ORD. Le Membre concerné accompagnera sa demande d'un avis écrit à l'ORD décrivant en détail les mesures qu'il a prises, contenant le texte des mesures en question et demandant une réunion de l'ORD. L'ORD se réunira 20 jours après la demande, à moins que le Membre concerné ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure. À cette réunion, l'ORD retirera l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas retirer l'autorisation, ou à moins que la partie plaignante ne s'oppose à ce retrait, auquel cas l'alinéa b) s'appliquera.
 - b) Dans les cas où il y aura un désaccord entre une partie plaignante et le Membre concerné au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises pour se conformer aux recommandations ou décisions de l'ORD concernant le différend, ce désaccord sera réglé par le recours aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 21bis. Si, par suite d'un recours aux procédures de règlement des différends prévues à l'article 21bis, il est constaté que les mesures prises par le Membre concerné pour se mettre en conformité ne sont pas incompatibles avec un accord visé et sont conformes aux recommandations ou décisions de l'ORD concernant le différend, à la date de la distribution du rapport du groupe spécial de la mise en conformité ou de l'Organe d'appel, ou après cette date, le Membre concerné pourra demander que l'ORD se réunisse pour retirer l'autorisation de la suspension de concessions ou d'autres obligations. L'ORD se réunira dix jours 10 après cette demande, à moins que le Membre concerné ne demande que la réunion ait lieu à une date ultérieure. À cette réunion, l'ORD retirera l'autorisation de suspendre des concessions et d'autres obligations à moins qu'il ne décide par consensus de ne pas le faire.
 - c) La partie plaignante ne maintiendra pas la suspension de concessions et d'autres obligations après que l'ORD aura retiré l'autorisation."
- 8. Au paragraphe 7 de l'article 4, le chiffre "60" sera remplacé par le chiffre "30". La note de bas de page suivante sera ajoutée à la fin de ce paragraphe:

9

"Dans les cas où une ou plusieurs parties seront des pays en développement Membres, le délai établi au paragraphe 7 de l'article 4 sera prolongé, si les parties en conviennent, de 30 jours au

13. Au paragraphe 2 de l'article 15, la php6375 Tc 0 Tw (8) Tj 52

"Lorsqu'il établira les procédures de travail à suivre, le groupe spécial pourra prendre en considération les circonstances spéciales d'une tierce partie qui sont étroitement liées à la question faisant l'objet du différend."

18. Au paragraphe 2 de l'article 18 et au paragraphe 3 de l'Appendice 3, la dernière phrase sera modifiée pour se lire comme suit:

"Chaque partie et tierce partie à une procédure fournira aussi, si un Membre le demande, un résumé non confidentiel des renseignements contenus dans ses exposés qui peuvent être communiqués au public, au plus tard 15 jours après la date de la demande ou de la date de l'exposé, si elle est postérieure à la première, ou dans un autre délai convenu par la partie et le Membre présentant la demande."

- 19. Au paragraphe 10 de l'article 4, les termes "devraient accorder" seront remplacés par le terme "accorderont".
- 20. Au paragraphe 2 de l'article 21, les termes "devrait être" seront remplacés par le terme "sera".
- 21. Le paragraphe 6 de l'article 3 sera modifié par l'insertion de la note de bas de page suivante après le terme "notifiées":

"Les deux parties auront l'obligation de notifier toute solution convenue d'un commun accord dans les moindres délais et en tout état de cause pas plus de deux mois après que la solution aura été convenue. La notification décrira les modalités de la solution convenue d'un commun accord en ce qui concerne les obligations découlant de l'OMC avec suffisamment de détails pour que les autres Membres puissent la comprendre et l'évaluer."

22. Le paragraphe 4 de l'article 25 est modifié pour se lire comme suit:

"Les articles 21, 21bis et 22 du présent mémorandum d'accord s'appliqueront

- v) les amendements contenus aux paragraphes 8 et 9 s'appliqueront uniquement aux procédures de règlement des différends pour lesquelles des consultations auront été demandées après l'entrée en vigueur du présent amendement;
- vi) les amendements contenus aux paragraphes 10 à 14 et 16 à 22 s'appliqueront aux